

GE_GERICHTE ATAS/724/2018 vom 22. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_724_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/724/2018 du 22 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/724/2018 del 22 agosto 2018

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/945/2018 ATAS/724/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 août 2018 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée aux AVANCHETS, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Christian DANDRES

recourante

contre VAUDOISE GÉNÉRALE COMPAGNIE D'ASSURANCES SA, sise Place de Milan, LAUSANNE

intimée

A/945/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 14 février 2018 de Vaudoise générale compagnie d'assurances SA (ci-après la Vaudoise ou l'intimée) confirmant sa décision du 27 novembre 2017 refusant la prise en charge des frais de traitement de Madame A_____ (ci-après l'assurée ou la recourante) liés à l'événement du 12 septembre 2017 ; Vu le recours interjeté le 19 mars 2018 par l'assurée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu en droit l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RS E 5 10), selon lequel le retrait du recours met fin à la procédure ; Que par courrier du 13 juillet 2018, le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.